



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral complémentaire actualisant le classement de la société
Guy Dauphin Environnement au Plessis-Belleville suite aux modifications
de la nomenclature des installations classées.**

LE PREFET DE L'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 96-197 du 11 mars 1996, n° 99-1220 du 28 décembre 1999, n° 2010-367 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 statuant sur la demande présentée par le Président Directeur Général de la S.A GENNEVILLIERS POIDS LOURDS en vue d'exploiter une activité de démolition de poids lourds sur la commune du Plessis-Belleville, ZI des Meuniers 5 rue de la Garenne ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 1^{er} août 2006 délivré à la société Guy Dauphin Environnement pour le site précité ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis du 7 mars 2011 définie par l'article L.513-1 du code de l'environnement présentée par la société Guy Dauphin Environnement ;

Vu la visite de l'inspection des installations classées réalisée sur le site de la société Guy Dauphin Environnement le 24 septembre 2013 ;

Vu le rapport et les propositions du 2 octobre 2013 de l'inspecteur de l'environnement ;

Considérant que les installations exploitées par la société Guy Dauphin Environnement sur le territoire de la commune du Plessis-Belleville (60330) relèvent du régime de l'autorisation et du régime de l'autorisation simplifiée (dite enregistrement), suivant les articles respectifs L.512-1 et L.512-7 du Livre V Titre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'actualisation du classement des activités de la société Guy Dauphin Environnement suivant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société Guy Dauphin Environnement, dont le siège social est situé Route de Lorguichon à Rocquancourt (14540), bénéficie des droits acquis au titre de l'article R 513-1 du code de l'environnement, pour certaines installations situées au 5, rue de la Garenne sur la commune du Plessis-Belleville (60330) et relevant de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2 :

Le tableau de classement présenté dans le "TITRE I : ACTIVITES AUTORISEES" de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 susvisé est abrogé et remplacé par le tableau de classement ci-après :

Rubriques	Volume/ Quantité	Désignation des activités	Caractéristique de l'installation	Régime
2712.1.b	13425 m ²	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : 1. b) supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	La surface totale dédiée à l'activité de démolition de poids lourds, de récupération et stockage de pièces détachées, et de la vente des organes récupérés est de 13 425 m ²	E
2718.1	1,5 tonne	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. 1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	La quantité maximale de batteries usagées stockées sur le site est de 1,5 tonne	A

A : autorisation

E: enregistrement

ARTICLE 3:

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 autorisant les activités du site restent applicables.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables suivant les dispositions prévues à l'article 1^{er} de cet arrêté.

ARTICLE 4 :

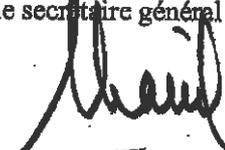
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire du Plessis-Belleville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des Territoires, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 8 novembre 2013

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général



Julien MARION

Destinataires

Société Guy Dauphin Environnement
s/c de Monsieur le maire du Plessis-Belleville

Madame le sous-préfet de Senlis

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de monsieur le chef de l'unité territoriale Oise de la DREAL

